

**CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

Entre le C.C.A.S de Saint-André-lez-Lille
Représenté par Madame Marie MARCHAND, agissant en qualité de Vice-Présidente du
C.C.A.S

ET

L'association XXXXX

ET

La Ville de Saint-André-Lez-Lille – 89 rue du Général Leclerc – 59350 Saint-André-lez-Lille
Représentée par Madame Elisabeth MASSE, Maire de Saint-André-Lez-Lille

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

Le CCAS de Saint-André-Lez-Lille est reconnu structure d'insertion par l'activité économique. Dans le cadre du chantier d'insertion intitulé « Entretien des locaux », le C.C.A.S de Saint-André met à disposition de la structure d'accueil 3 salariés maximum recrutés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) afin d'apporter un service supplémentaire aux résidents.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

Cette mise à disposition prenant effet au..... pourra être reconduite sous réserve de la continuité de l'agrément établi par la DREETS de Lille.

Article 3 : Recrutement

La direction de la structure d'accueil (ou son représentant) sera associée au recrutement des agents et invitée à y participer.

Article 4 : Temps de travail et périodes d'emploi

Les agents mis à disposition exercent l'activité dans l'association sur la base de 24 heures ou 26 heures. Le temps de travail peut être modulable.

Le contrat de travail a une durée de 6 mois, éventuellement renouvelable jusqu'à la fin de l'agrément IAE (24 mois).

Article 5 : Gestion du personnel mis à disposition

Pendant la durée de la mise à disposition auprès de la structure d'accueil, le C.C.A.S reste l'employeur des salariés, les rémunère.

Il assure le rôle d'accompagnement. Une formation individualisée peut être envisagée en fonction du projet professionnel du salarié. Cette formation s'effectuera en accord avec la structure d'accueil pendant ou hors temps de travail en fonction du type de formation ciblée.

La structure d'accueil s'engage à communiquer au C.C.A.S toute information sur les absences des agents placés sous sa responsabilité ainsi que tout problème rencontré.

Article 6 : Congés payés

Pour un contrat de 6 mois, les congés payés sont de 13 jours.

Il y aura lieu de les programmer en concertation avec les différents services, et de les faire valider auprès de la structure d'accueil.

Article 7 : Accident de trajet ou accident de travail

En cas d'accident de trajet et/ou accident de travail, le salarié (ou la structure d'accueil) informe le C.C.A.S afin d'effectuer la déclaration d'accident.

Article 8 : Règles d'Hygiène et Sécurité

Avant le début de la mise à disposition, la structure d'accueil informe le salarié des règles d'hygiène et sécurité applicables dans l'établissement.

La structure d'accueil doit fournir au salarié le jour de son arrivée les équipements de protection individuelle.

Article 9 : Facturation

La structure d'accueil remboursera au C.C.A.S, sur présentation d'un état semestriel des agents mis à disposition, la ½ part financière non couverte par l'Etat ainsi que le montant engagé pour la médecine préventive.

La ville remboursera au C.C.A.S, sur présentation d'un état semestriel des agents mis à disposition, la ½ part financière non couverte par l'Etat.

Fait en trois exemplaires à Saint-André-Lez-Lille

Le

Pour la Ville

Pour le CCAS

Pour

Madame Elisabeth MASSE
Maire

Madame Marie
MARCHAND
Vice-Présidente du C.C.A.S

XXXXXX